



**ARRETE DU
MAIRE**

Nos réf : SR/HT/MCR

N° 15 / 2021

Portant prescription de la modification simplifiée du PLU de la commune

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 151-1 et suivants, L. 152-1 et suivants, L. 153-1 et suivant et R. 153-1 et suivants ;

VU l'article 12 du décret du 28 décembre 2015 susvisé, qui dispose que les articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1er janvier 2016, d'une procédure de modification ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bavans approuvé par délibérations des 12 mai et 20 octobre 2011 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU afin de :

- Simplifier les dispositions relatives à la construction d'annexes ;
- Clarifier l'expression de la règle de recul des constructions par rapport aux limites séparatives zones UA et UB (art. 7) ;
- Modifier la règle de recul des constructions par rapport aux limites séparatives zone UY (art. 7) ;
- Reconsidérer les conditions d'implantation des 2 constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (art. 8) ;
- Préciser les règles relatives aux aspects extérieurs, en particulier les clôtures (art. 11) ;
- Apporter des précisions à l'article 13 qui fait référence à des dispositions contenues dans le document intitulé « cahier de recommandations architecturales ».



Mairie de Bavans – 1 Rue des Fleurs – 25550 BAVANS

Tél. 03 81 96 26 21

E-mail : mairie.bavans@bavans.fr – site internet : www.bavans.fr



CONSIDERANT que l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme dispose que la « modification du PLU peut être adoptée selon une procédure simplifiée » ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée devra être notifié au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en application des dispositions de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée permettra de :

- Simplifier les dispositions relatives à la construction d'annexes ;
- Clarifier l'expression de la règle de recul des constructions par rapport aux limites séparatives zones UA et UB (art. 7) ;
- Modifier la règle de recul des constructions par rapport aux limites séparatives zone UZ (art. 7) ;
- Reconsidérer les conditions d'implantation des 2 constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (art. 8) ;
- Préciser les règles relatives aux aspects extérieurs, en particulier les clôtures (art. 11) ;
- Apporter des précisions à l'article 13 qui fait référence à des dispositions contenues dans le document intitulé « cahier de recommandations architecturales ».

ARTICLE 3 : Le projet sera notifié au préfet et PPA avant sa mise à disposition du public ;

ARTICLE 4 : Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par le préfet et les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées ;

ARTICLE 5 : Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées **par le conseil municipal** et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

ARTICLE 6 : A l'issue de cette mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission en sous-préfecture dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Bavans, le 06 avril 2021

Le Maire,
Sophie RADREAU



Mairie de Bavans – 1 Rue des Fleurs – 25550 BAVANS

Tél. 03 81 96 26 21

E-mail : mairie.bavans@bavans.fr – site internet : www.bavans.fr

